

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	68 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs 2.800 frs	2.200 frs 3.700 frs		Chaque annonce répétée.....	Moitie prix
	États Communauté.....	1.400 frs 2.800 frs	2.400 frs 4.300 frs		(Il s'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
	France.....	1.800 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs			
	Étranger.....					
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Prix du numéro : Année courante 60 frs = Année précédente : 85 frs				Compte postal : 45-20 = DAKAR	
	Recommandé : Voie normale 125 frs = Voie aérienne : 150 frs					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1963
28 mars..... Décret n° 63-188 portant nomination de
M. Sène Alloune, comme ambassadeur extra-
ordinaire et plénipotentiaire de la Répu-
blique du Sénégal auprès du Président de
la République du Congo-Léopoldville 532
- 3 avril..... Décret n° 63-208 portant nomination d'un
commissaire général au pèlerinage 532

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 532

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1963
3 avril..... Arrêté ministériel n° 4644 MINT-A.P.A. portant
autorisation de tirs au canon et aux armes
lourdes d'infanterie dans le champ de tir
de Cambéréne 532

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1963
28 mars..... Décret n° 63-194 portant promotion à titre
définitif aux grades de capitaine et de sous-
lieutenant de l'armée active 533
- 28 mars..... Décret n° 63-195 portant nomination au grade
de lieutenant de réserve 533
- 29 mars..... Décret n° 63-201 M.F.A.-GAB-3 portant nomi-
nation dans le grade de lieutenant de
réserve 533
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 533

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1963
28 mars..... Décret n° 63-189 déclarant d'utilité publique
et urgents les travaux d'aménagement et
d'assainissement du quartier de Boudody à
Ziguinchor 534
- 28 mars..... Décret n° 63-190 M.F.A.-D.E.D.T. relatif à la
cession d'une parcelle du titre foncier
n° 1397 TH. à Thiès 534

- 1963
28 mars..... Décret n° 63-191 M.F.A.-D.E.D.T. relatif à la
location avec promesse de vente d'une par-
celle du titre foncier n° 5012 D.G. à Dakar. 534
- 28 mars..... Décret n° 63-192 M.F.A.B. fixant les indices
applicables pour le calcul de la dotation
pour renouvellement du stock normal indis-
pensable des entreprises de fabrication ou
de transformation à la clôture de l'exer-
cice 1962 534
- 29 mars..... Décret n° 63-200 M.F.A.B.-D.E.D.T. relatif à la
location avec promesse de vente des lots
n° 4 et 6 du lotissement dit des « Cuirs et
Peaux » 535
- 1^{er} avril..... Décret n° 63-204 M.F.A.B.-GAB-3 portant délé-
gation de signature 535
- 29 mars..... Arrêté ministériel n° 4800 M.F.-D.F.-R.D. portant
création d'une caisse de recettes auprès du
secrétariat des Jeux de l'Amitié 535
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 536

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 536

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

- 1963
29 mars..... Arrêté ministériel n° 4603 M.T.P.T.-D.T.P.-B.G.
portant délégation de signature 536
- 29 mars..... Arrêté ministériel n° 4604 M.T.P.T.-M.L.G. auto-
risant la C.F.D.P.A. à installer un dépôt
d'hydrocarbures à Dakar 536
- 29 mars..... Arrêté ministériel n° 4605 M.T.P.T.-M.L.G. auto-
risant la C.F.D.P.A. à augmenter la capa-
cité de stockage d'hydrocarbures de leur sta-
tion-service de Dagoudane-Pikine 536
- 29 mars..... Arrêté ministériel n° 4606 M.T.P.T.-M.L.G. auto-
risant la C.F.D.P.A. à transformer un dépôt
d'hydrocarbures à Dakar 537

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1963
28 mars..... Décret n° 63-193 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. portant
intégration dans le corps des administra-
teurs civils 537
- 3 avril..... Décision ministérielle n° 4635 M.F.P.T.-D.T.S.S.-
B.E. portant désignation d'un arbitre appelé
à statuer dans le différend collectif opposant
la direction aux travailleurs de la Banque
Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest. 537
- Nécrologie 537
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 537

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nécrologie 540

COUR D'APPEL

Ordonnances n° 11, 12 et 13 du 26 mars 1963 540

TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

18 mars..... Ordre général n° 5 portant promotion aux grades de sergent et caporal-chef de l'armée de l'air 540

PARTIE NON OFFICIELLE

Cercle de Tivaouane. — Demande de constatation de droits coutumiers 541

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 541

Annonces 541

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 63-188 du 28 mars 1963
portant nomination de M. Sène Alioune comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République du Congo-Léopoldville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sène Alioune est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République du Congo-Léopoldville.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 28 mars 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-208 du 3 avril 1963
portant nomination d'un commissaire général au pèlerinage

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1963 organisant le pèlerinage à la Mecque;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mass Diokhané, directeur de la radiodiffusion nationale, est nommé commissaire général pour le pèlerinage.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 4832 M.J.-PEL en date du 3 avril 1963 :

Article unique. — Sont désignés pour deux ans, pour assister la section de la cour suprême statuant en matière de comptabilité publique :

MM. Fall El Hadji, payeur;
Coly Oumar, payeur.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 4644 M.INT.-A.P.A. en date du 3 avril 1963 :

Article premier. — Le général chef de la mission militaire française au Sénégal est autorisé à faire effectuer des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Cambérène, les :

— 3, 5, 8, 9, 10, 17, 24 et 26 avril 1963; 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 mai 1963; 6, 7, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20 et 21 juin 1963.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiqués ci-après pendant lesquels s'effectueront les tirs :

Zones interdites limitées

Sur terre :

— Par le périmètre du champ de tir de Cambérène;

Sur mer :

— Par quatre points :

- a) Cambérène : 14° 46' 4" N; 17° 25' 9" W;
- b) Malika-sur-Mer : à 70° et 55° milles de a);
- c) A 340° et 6° milles de b);
- d) A 340° et 6° milles de a).

	Avions - Véhicules
3 avril 1963 : de 7 h. 30 à 18 heures	3.000 mètres
5 avril 1963 : de 7 h. 30 à 18 heures	3.000 mètres
8 avril 1963 : de 7 h. 30 à 18 heures	1.500 mètres
9 avril 1963 : de 7 h. 30 à 18 heures	3.000 mètres
10 avril 1963 : de 7 h. 30 à 18 heures	1.500 mètres
17 avril 1963 : de 7 h. 30 à 18 heures	1.500 mètres
24 avril 1963 : de 7 h. 30 à 18 heures	1.500 mètres
26 avril 1963 : de 7 h. 30 à 18 heures	1.500 mètres
3 mai 1963 : de 7 h. 30 à 18 heures	1.500 mètres
6 mai 1963 : de 7 h. 30 à 18 heures	1.500 mètres
7 mai 1963 : de 7 h. 30 à 18 heures	3.000 mètres
8 mai 1963 : de 7 h. 30 à 18 heures	3.000 mètres
9 mai 1963 : de 7 h. 30 à 18 heures	3.000 mètres
10 mai 1963 : de 7 h. 30 à 18 heures	3.000 mètres
11 mai 1963 : de 7 h. 30 à 18 heures	3.000 mètres
13 mai 1963 : de 7 h. 30 à 18 heures	3.000 mètres
14 mai 1963 : de 7 h. 30 à 18 heures	3.000 mètres
15 mai 1963 : de 7 h. 30 à 18 heures	3.000 mètres
16 mai 1963 : de 7 h. 30 à 18 heures	3.000 mètres
17 mai 1963 : de 7 h. 30 à 18 heures	3.000 mètres
18 mai 1963 : de 7 h. 30 à 18 heures	3.000 mètres

Avions - Véhicules

20 mai 1963 : de 7 h. 30 à 18 heures	3.000 mètres
21 mai 1963 : de 7 h. 30 à 12 heures	800 mètres
22 mai 1963 : de 7 h. 30 à 12 heures	3.000 mètres
6 juin 1963 : de 7 h. 30 à 12 heures	800 mètres
7 juin 1963 : de 7 h. 30 à 12 heures	3.000 mètres
12 juin 1963 : de 7 h. 30 à 12 heures	1.500 mètres
13 juin 1963 : de 7 h. 30 à 12 heures	800 mètres
14 juin 1963 : de 7 h. 30 à 12 heures	800 mètres
17 juin 1963 : de 7 h. 30 à 12 heures	1.500 mètres
18 juin 1963 : de 7 h. 30 à 12 heures	1.500 mètres
19 juin 1963 : de 7 h. 30 à 18 heures	3.000 mètres
20 juin 1963 : de 7 h. 30 à 12 heures	800 mètres
21 juin 1963 : de 7 h. 30 à 12 heures	1.500 mètres

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonces qui seront donnés :

- Le premier, une heure avant le commencement du tir;
- Le second, trente minutes après le premier;
- Le troisième : vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

- 1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;
- 2° Que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel;
- 3° Que la découverte des projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire;
- 4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 63-194 du 28 mars 1963

portant promotion à titre définitif aux grades de capitaine et de sous-lieutenant de l'armée active

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 26;
Vu le décret n° 62-0199 M.D. du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air;
Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus dans l'armée active (infanterie), à titre définitif, pour prendre rang du 1^{er} avril 1963 :

Pour le grade de capitaine

Le lieutenant Sarrazin Etienne, Charles, Gaston (1^{er} bataillon);

Le lieutenant Sy Ibrahima Oumar (3^e bataillon).

Pour le grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Diop Mohamadou Moustapha (4^e bataillon) (arme);

L'adjudant-chef M'Bengue Ousmane (1^{er} bataillon) (service);

L'adjudant-chef Dièye Fara Michel (1^{er} bataillon) (services);

L'adjudant-chef Fall Souleymane (1^{er} bataillon) (services);

L'adjudant-chef d'Erneville Alfred (groupe para) (services);

L'adjudant-chef Diallo Boubacar (groupe para) (services);

L'adjudant-chef Dia Abdourahmane (1^{er} bataillon) (services).

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mars 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-195 du 28 mars 1963
portant nomination au grade de lieutenant de réserve

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le sous-lieutenant de réserve Beye Baba (4^e bataillon), est promu à titre définitif au grade de lieutenant pour prendre rang du 1^{er} avril 1963.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mars 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-201 M.F.A.-CAB.-3 du 29 mars 1963
portant nomination dans le grade de lieutenant de réserve

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-08 du 27 août 1960, relative à l'admission avec leur grade dans les réserves des forces armées, les citoyens titulaires d'un grade d'officier dans les réserves de l'armée française;

Vu le décret n° 62-130 du 3 avril 1962 portant nomination dans les grades d'officier de réserve;

Vu le décret n° 63-0123 M.F.A.-CAB.-3 du 18 février 1963 modifiant le décret n° 62-130 du 3 avril 1962;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le médecin-lieutenant Corréa Paul (service de santé), est promu au grade de lieutenant de réserve pour prendre rang du 1^{er} décembre 1962.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mars 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 4620 M.F.A.-CAB.-7 en date du 2 avril 1963 :

Article unique. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement (année 1963) de la gendarmerie nationale :

CADRE ACTIF

A. — Pour le grade d'adjudant.

Mle 034. Ba Samba;
Mle 049. Matar Yougo Fall;
Mle 025. Sory Keita;
Mle 024. Keita Demba;
Mle 056. Sall Amadou;
Mle 021. Thior Camille,
maréchaux-des-logis-chefs.

B. — Pour le grade de maréchal-des-logis-chef.

Mle 017. Coulibaly Cardiguez Balla;
 Mle 058. Sané Joseph;
 Mle 040. Diop El Hadji;
 Mle 033. Cissé Abdourahim;
 Mle 091. Fall Abdou;
 Mle 103. N'Diaye Kalidou;
 Mle 121. Niang Birahim;
 Mle 072. N'Diaye Samba,
 maréchaux-des-logis.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

DECRET n° 63-189 du 28 mars 1963
 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement et d'assainissement du quartier de Boudody à Ziguinchor.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;
 Vu les crédits inscrits par l'O.H.L.M.;
 Sur le rapport conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement et d'assainissement du quartier de Boudody à Ziguinchor sur une parcelle de terrain de 3 hectares environ située le long du fleuve Casamance.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mars 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-190 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 28 mars 1963
 relatif à la cession d'une parcelle du titre foncier n° 1397 TH. à Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
 Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
 Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée moyennant le prix de 25.000 francs, la cession au profit de M. Touankara Abdoucelle du lot n° 52 de Randoulène-Sud à Thiès à détacher du titre foncier n° 1397 TH.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mars 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-191 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 28 mars 1963
 relatif à la location avec promesse de vente d'une parcelle du titre foncier n° 5012 D.G. à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
 Vu l'arrêté n° 723 AD. du 16 mars 1937 portant réglementation domaniale;
 Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
 Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au profit de M. Diallo Makhfousse, entrepreneur de menuiserie, la location avec promesse de vente, d'une parcelle de 3.150 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 5012 D.G. à Dakar.

Art. 2. — La location est consentie aux principales conditions suivantes :

- Durée : quinze ans;
- Obligation de mise en valeur dans un délai de trois ans sous peine de résiliation par l'édification d'un hangar de 400 mètres carrés de surface couverte à usage de bureaux, magasins et usine, d'une valeur de 5 millions;
- Loyer annuel calculé sur la base de 50 francs le mètre carré;
- Cession après constatation de la mise en valeur moyennant le prix de 1.000 francs le mètre carré éventuellement réajusté.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mars 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-192 M.F.A.E. du 28 mars 1963
 fixant les indices applicables pour le calcul de la dotation pour renouvellement du stock normal indispensable des entreprises de fabrication ou de transformation à la clôture de l'exercice 1962.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 42 et 66 bis;
 Vu la délibération n° 57-084 du 27 décembre 1957 portant approbation du code des impôts sur le revenu notamment en ses articles 15, troisième alinéa et 5, paragraphe b de l'annexe III;
 Vu la loi n° 61-21 du 27 février 1961 modifiant le code des impôts sur le revenu, notamment en ses articles 1^{er}, 2^e et 3;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les indices dont l'application est prévue en faveur des entreprises de fabrication et de transformation, par l'article 5 de l'annexe II du texte réglementaire intitulé « Dotations pour renouvellement du stock normal indispensable » déterminés par rapport à l'indice de base de l'année 1959 sont fixés ainsi qu'il suit :

- I. — Produits d'importation.
- Farine de froment
- Gruaux et semoules de maïs
- Sucre en poudre
- Tabacs
- Liants et ciments
- Autres matériaux de construction bruts
- Combustibles minéraux solides
- Produits pétroliers
- Engrais
- Teinture, vernis, peintures

1,17
1,40
0,90
0,23
0,85
1,20
1,70
1,25
0,97
1,08

— Produits industries parachimiques	0,86
— Bois et ouvrages en bois	0,98
— Papiers et cartons	1
— Fils et coton	1,22
— Tissus de laine	1,50
— Tissus en fibres artificielles	1,20
— Tissus de coton	1
— Tissus en imprimés coton	1,04
— Autres tissus	1,06
— Sacs d'emballage	1
— Pierres, céramiques, verrerie	1,11
— Métaux communs	1,03
— Fabrications métalliques diverses	1,19
— Outillage et quincaillerie	1
— Autres produits	0,99

II. — Produits d'origine locale.

— Poissons salés, séchés, ou fumés	1
— Arachides en coque	1
— Arachides décortiquées	1
— Huile d'arachide brute	1
— Huile d'arachide raffinée	1,02
— Huile brute de karité	0,86
— Kapock	0,98
— Tourteaux d'oléagineux	1
— Farine froment	1,10
— Gomme arabique	1
— Conserves de poissons	1,20
— Produits sucrés	1,10
— Phosphate alumino calcique	1
— Minerais de titane	1,05
— Cuirs frais de bovins	1,20
— Laines en masse	1,36
— Autres produits	

Art. 2. — Les indices fixés à l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent en aucun cas être utilisés pour un objet autre que celui prévu par la délibération n° 57-084 du 17 décembre 1957.

Ils ne sauraient notamment être employés en vue de la révision des prix ou des valeurs résultant de contrats de quelque nature qu'ils soient comportant une clause d'ajustement à un indice économique.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mars 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-200 M.F.A.R.-D.E.D.T. du 29 mars 1963
relatif à la location avec promesse de vente des lots n° 4 et 6 du lotissement dit des « Cuirs et Peaux »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur la propriété foncière;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente à la coopérative avicole de Dakar, d'un terrain d'une superficie de 6.000 mètres carrés environ, formant les lots n° 4 et 6 du lotissement dit des « Cuirs et Peaux » à Dakar.

Art. 2. — La location sera consentie aux principales conditions suivantes :

Durée : quinze ans.

Mise en valeur : dans un délai de trois ans, par l'édification de bâtiments nécessaires à l'élevage des poules, d'une valeur minimum de 1.500.000 francs sur la base du coût actuel de la construction.

Loyer annuel : 45.000 francs.

Promesse de vente : après réalisation de la mise en valeur au prix de 150 francs le mètre carré, réajusté en fonction de la variation de l'index pondéré de la série 1951 des prix de Dakar.

Droit de reprise de l'Etat expressément réservé pour inobservation des clauses et conditions imposées au preneur.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 29 mars 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-204 M.F.A.R.-CAB-3 du 1^{er} avril 1963
portant délégation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 62-194 du 19 décembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 62-195 du 19 décembre 1962 portant nomination des secrétaires d'Etat du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, reçoit délégation pour signer aux lieu et place du ministre des finances et des affaires économiques tous arrêtés, décisions et circulaires.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 4800 M.F.A.R.-D.F.-1 D. en date du 3 avril 1963 :

Article premier. — Il est créé auprès du secrétariat des Jeux de l'Amitié une caisse intermédiaire des recettes.

Cette caisse est destinée à percevoir et à verser au trésor toutes les recettes et produits divers provenant des diverses manifestations qui seront organisées à l'occasion des Jeux de l'Amitié.

Art. 2. — Pour la perception de ces recettes, le gérant de la caisse mettra à la disposition des différents guichetiers chargés de vendre les billets d'entrée, des carnets de tickets comportant un volant et une souche. Il recevra de ces auxiliaires un versement journalier du montant des recettes réalisées dans la journée et tiendra à cet effet une comptabilité des carnets de tickets.

Art. 3. — Les recettes et produits perçus seront décrits dans un livre journal de caisse coté et paraphé en premier et dernier feuillets.

Le montant total de ces recettes et produits sera versé au trésor, aussitôt la fin des Jeux, et le 23 avril 1963 au plus tard. A cet effet il sera émis au nom du régisseur un ordre de recette imputé au chapitre 24, article 14 du budget général (gestion 1962-1963) pour le montant des sommes encaissées.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 4827 M.F.A.E.-D.F.-1 A.R. du 3 avril 1963 à la décision n° 19846 M.F.-D.F.-IN. du 28 décembre 1962.

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 19846 M.F.-D.F.-IN. du 28 décembre 1962 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'A.S.E.C.N.A. est modifié comme suit :

Au lieu de :

Est autorisé le versement de la somme de 63.541.800 francs.

Lire :

Est autorisé le versement de la somme de 68.541.800 francs.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — La somme de 63.541.800 francs ayant déjà été versée par mandat n° 108241, bordereau d'émission n° 1805, il ne sera mandatée que le complément soit : 5 millions de francs.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4616 M.E.N.-P.-1 en date du 1^{er} avril 1963 :

Article premier. — M. Bocoum Idy Carras, instituteur de 3^e classe en service au ministère de l'éducation nationale et de la culture, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable, auprès du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — L'intéressé supportera sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe, la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} avril 1963.

Par arrêté ministériel n° 4837 M.E.N.C.-P.-1 en date du 3 avril 1963 :

Article premier. — Les maîtres dont les noms suivent sont placés en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable auprès du ministre de la santé et des affaires sociales :

M. Sylla Assane, instituteur adjoint de 5^e classe, en service à l'école de Fatick N'Diaye;

M^{me} Sylla N'Diaye Fatou, institutrice adjointe de 6^e classe, en service à l'école de Fatick (filles).

Art. 2. — Les intéressés supporteront sur le traitement d'activité afférent à leur grade et classe, la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel ils sont affiliés.

La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 25 octobre 1962.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 4603 M.T.P.T.-D.T.P.-B.C. en date du 29 mars 1963 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Legrand Maurice, directeur des travaux publics, à l'effet de signer, au nom du ministre, toutes décisions et correspondances ayant trait au service des travaux publics, à l'exclusion des actes ayant une portée réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 10 janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 4604 M.T.P.T. en date du 29 mars 1963 :

Article premier. — La Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique (C.F.D.P.A.) agence de Dakar, 101, rue Carnot, est autorisée à installer un réservoir souterrain « enfoui » de 5.500 litres destiné à stocker de l'essence dans la propriété de la SAGECOM, rue 2, en zone industrielle à Dakar.

Ce réservoir est transféré de son précédent emplacement rue de Talmath à Dakar. L'établissement classé sous le n° 288 est annulé.

Art. 2. — L'installation et l'aménagement de ces réservoirs devront être conformes aux plans joints à la demande ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés n° 2468 M. du 8 avril 1953, 5331 M. du 10 septembre 1954 et 1363 A.G.-A.D.O. du 21 septembre 1951.

Art. 3. — Toute modification dans l'installation, les quantités et la nature des carburants autorisés devra être signalée par lettre recommandée adressée par le pétitionnaire à l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement enregistré sous le n° 497.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5. — Cette installation donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement, acquise quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination du montant de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 4 mètres carrés et non équipée de 32 mètres carrés.

Par arrêté ministériel n° 4605 M.T.P.T. en date du 29 mars 1963 :

Article premier. — La Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique (C.F.D.P.A.) agence de Dakar, 101, rue Carnot, est autorisée à installer un réservoir souterrain « enfoui » de 10.000 litres d'essence dans l'enceinte de la station-service de Dagoudane-Pikine (titre foncier n° 3892).

L'ensemble des dépôts de liquides inflammables se composera de trois réservoirs souterrains « enfouis », 10.000 litre d'essence, 7.000 litres de pétrole, 10.000 litres de super-carburant.

Art. 2. — L'installation et l'aménagement de ces réservoirs devront être conformes aux plans joints à la demande ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés n° 2468 M. du 8 avril 1953, 5331 M. du 10 septembre 1954 et 1363 A.G.-A.D.O. du 21 septembre 1951.

Art. 3. — Toute modification dans l'installation, les quantités et la nature des carburants autorisés devra être signalée par lettre recommandée adressée par le pétitionnaire à l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement enregistré sous le n° 477.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5. — Cette installation donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement, acquise quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination du montant de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 22 mètres carrés et non équipée de 120 mètres carrés.

Art. 2. — M. N'Diaye Amadou Moustapha, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon (indice local nouveau 626), est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

20 avril 1963

Par arrêté ministériel n° 4877 M.R.P.-D.R.P.-3.B. en date du 5 avril 1963 :

Article premier. — M. Ba Sidy Baba, ex-commissaire archiviste auxiliaire, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 (ax. 3238), précédemment en service à la direction de la sûreté à Dakar, nouvellement admis dans le corps des inspecteurs de police par arrêté n° 4699 MINT-D.S.-A.D.-P. portant nomination de l'intéressé en qualité d'élève-inspecteur de police, est radié des contrôles des auxiliaires pour compter du 1^{er} mars 1962.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé correspondant à treize jours est accordée à M. Ba Sidy Baba pour ses services effectués du 24 juillet 1961 au 1^{er} mars 1962.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Annexe n° 4880 M.R.P.-D.R.P.-3.B. du 5 avril 1963 à l'arrêté n° 3154 M.R.P.-D.R.P.-3.B. du 8 mars 1963.

Article unique. — L'arrêté n° 3154 M.R.P.-D.R.P.-3.B. du 8 mars 1963 portant passages automatiques d'échelons (premier et deuxième semestre 1962) d'auxiliaires, est complété comme suit en ce qui concerne MM. Thiham Cheick, conducteur et Ba Mousa, dactylo-comptable auxiliaires, respectivement en service au cercle de Dagana et au ministère des finances à Dakar :

MM. Thiham Cheick (ax. 2283), échelle VI échelon 2 pour compter du 29-11-1960 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 29-11-1962 (A.C. : néant) ;

Ba Mousa (ax. 2762), échelle IX échelon 1 pour compter du 3-7-1961 (A.C. : 6 mois 19 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 14-12-1962 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4882 M.R.P.-D.R.P.-3.B. en date du 5 avril 1963 :

Article premier. — M. Keita Charles, ex-commissaire dactylographe auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 et immatriculé sous le n° 7835 :

L'intéressé conserve une ancienneté de 5 ans 3 mois 23 jours dans l'échelon à la date de cette intégration.

Réintégration de situation : échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : 3 ans 3 mois 23 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : 1 an 3 mois 23 jours).

Art. 2. — La République de Guinée devant procéder à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé, seuls ses droits à venir seront le montant venu réglé par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Keita Charles est mis à la disposition du ministre de la justice pour servir à la justice de paix de Dakar.

Rectificatif n° 4730 M.R.P.-D.R.P.-2.B. du 3 avril 1963 à l'arrêté ministériel n° 274 M.R.P.-D.R.P.-2 du 7 janvier 1963 :

Article unique. — L'arrêté n° 274 M.R.P.-D.R.P.-2 du 7 janvier 1963 portant intégration dans la fonction publique sénégalaise de M. Wane Ayma, agent d'administration en service à la direction de la coopération technique, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

(A.C. à l'échelon : 1 an 9 mois).

(A.C. à l'échelon au 1-1-1962 : 9 mois).

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 4610 M.R.P.-D.R.P.-2.B. en date du 1^{er} avril 1963 :

Article premier. — La décision n° 1282 M.R.P.-D.R.P.-2.B. du 26 janvier 1963 est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Ka Amadou Moutar.

Art. 2. — M. Ka Amadou Moutar, secrétaire d'administration principal 2^e échelon (indice 1627, groupe III), précédemment en service au ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, est mis à la disposition du secrétaire général de la Présidence de la République pour servir à la direction de l'assistance et de la coopération technique à Dakar.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 4735 M.R.P.-D.R.P.-3.B. en date du 3 avril 1963 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé de 30 jours est accordée à M. Haïdara Mammadou ex-commissaire auxiliaire (Ax. 2790) échelle VI échelon 2 en service au tribunal de première instance de Dakar, admis au concours professionnel des secrétaires des greffes et parquets par arrêté n° 15003 M.J.P. du 1^{er} septembre 1962, pour services effectués du 4 avril 1961 au 1^{er} septembre 1962.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

M. Haïdara Mammadou est radié des contrôles des auxiliaires de la République du Sénégal pour compter du 1^{er} septembre 1962.

Par décision ministérielle n° 4736 M.R.P.-D.R.P.-3.B. en date du 3 avril 1963 :

Article unique. — M. Gaye Ameth Samba, chauffeur auxiliaire (ax. 459), échelle VI échelon 3, en service aux bâtiments civils des travaux publics de la Région du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir au centre de transfusion sanguine du Sénégal à Dakar.

Article premier. — M. Samba Samba Fall, commis, expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon (indice local 399), en service aux archives nationales à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la culture pour servir au lycée Van Wollenhoven à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 4874 M.R.P.-D.R.P.-2.B. en date du 5 avril 1963 :

Article premier. — M. N'Doye Mousa, administrateur civil stagiaire (indice 1423), précédemment en service au ministère des transports, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Article premier. — M. Niang M'Baké, commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726), en service au bureau des domaines de Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'information et des télécommunications à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 4881 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 avril 1963 :

Article premier. — M. N'Diaye Ibrahima, chauffeur auxiliaire, échelle VII échelon 1 (ax. 3400), précédemment en service au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 4884 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 avril 1963 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 1^{er} février 1963 la démission de son emploi offerte par M. Lam Cheick, 1963 la démission de son emploi offerte par M. Lam Cheick, mécanicien auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 2 (ax. 4503), en service à la subdivision d'outillage mécanique de l'hydraulique à Louga. L'intéressé est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Lam Cheick qui réunissait à cette date 9 ans 4 mois de services administratifs dont 2 ans 3 mois effectués du 1-10-1952 au 31-12-1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 7 ans 1 mois effectués du 1-1-1955 au 1-2-1962 en qualité d'auxiliaire avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 30-8-1961 au 1-2-1963 pour lesquels il aurait eu droit à trente jours. L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue par l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services accomplis en qualité d'auxiliaire, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-10-1957 au 1-10-1955;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-10-1957 au 1-2-1962.

Par décision n° 4636 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 3 avril 1963 :

Article unique. — M. Ba Mamadou Barka, commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice nouveau 860), précédemment en service au 2^e bureau de l'enregistrement et des affaires sociales, en remplacement de M. Samba Diop, secrétaire d'administration appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 4729 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 3 avril 1963 :

Article premier. — M. Diaw Amar, commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon (indice local nouveau 399), en service au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'information et des télécommunications à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ADDITIF n° 4732 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 3 avril 1963 à la décision n° 1430 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 1^{er} février 1963.

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 1430 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 1^{er} février 1963 accordant une indemnité compensatrice de congé de trente-neuf jours à M. M'Baye Babacar, ex-commis auxiliaire (ax. 2797), en service au parquet du tribunal de première instance de Dakar, admis au concours professionnel des secrétaires des greffes et parquets par arrêté n° 15003 M.J.-P.E.L. du 1^{er} septembre 1962, est complété comme suit :

Au lieu de : Une indemnité compensatrice de congé de trente-neuf jours est accordée à M. M'Baye Babacar, ex-commis auxiliaire (ax. 2797), échelle VII échelon 1, en service au parquet du tribunal de première instance de Dakar, admis au concours professionnel des secrétaires des greffes et parquets par arrêté n° 15003 M.J.-P.E.L. du 1^{er} septembre 1962.

Lire :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé de trente-neuf jours est accordée à M. M'Baye Babacar, ex-commis auxiliaire (ax. 2797), échelle VII échelon 1, en service au parquet du tribunal de première instance de Dakar, admis au concours professionnel des secrétaires des greffes et parquets par arrêté n° 15003 M.J.-P.E.L. du 1^{er} septembre 1962 pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1962 au 1^{er} septembre 1962 pour lesquels il aurait eu droit à trente-neuf jours.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF n° 4733 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 3 avril 1963 à la décision n° 1205 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 25 janvier 1963.

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 1205 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 25 janvier 1963 accordant une indemnité compensatrice de congé de quarante-six jours à M. Diop Abdoulaye, ex-commis auxiliaire (ax. 2758), en service au tribunal de première instance de Dakar, admis au concours professionnel des secrétaires des greffes et parquets par arrêté n° 15003 M.J.-P.E.L. du 1-9-1963, est complété comme suit :

Au lieu de :

Une indemnité compensatrice de congé de quarante-six jours est accordée à M. Diop Abdoulaye, ex-commis auxiliaire (ax. 2758), échelle IX échelon 1, en service au tribunal de première instance de Dakar, admis au concours professionnel des secrétaires des greffes et parquets, par arrêtés n° 15003 M.J.-P.E.L. du 1^{er} septembre 1962.

Lire :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé de quarante-six jours est accordée à M. Diop Abdoulaye, ex-commis auxiliaire (ax. 2758), échelle IX échelon 1, en service au tribunal de première instance de Dakar, admis au concours professionnel des secrétaires des greffes et parquets, par arrêté n° 15003 M.J.-P.E.L. du 1^{er} septembre 1962, pour ses services effectués du 4 juillet 1960 au 30 août 1962 pour lesquels aurait eu droit à quarante-six jours.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF n° 4734 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 3 avril 1963 à la décision n° 1203 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 25 janvier 1963.

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 1203 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 25 janvier 1963 accordant une indemnité compensatrice de congé de trente-neuf jours à M. Diop Amadou M'Bor, ex-commis auxiliaire (ax. 2896), en service au tribunal de première instance de Dakar, admis au concours professionnel des secrétaires des greffes et parquets par arrêté n° 15003 M.J.-P.E.L. du 1^{er} septembre 1962, est complété comme suit :

Au lieu de :

Une indemnité compensatrice de congé de trente-neuf jours est accordée à M. Diop Amadou M'Bor, ex-commis auxiliaire (ax. 2896), catégorie A, échelle VII échelon 1, en service au tribunal de première instance de Dakar, admis au concours professionnel des secrétaires des greffes et parquets, par arrêté n° 15003 M.J.-P.E.L. du 1^{er} septembre 1962.

Lire :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé de trente-neuf jours est accordée à M. Diop Amadou M'Bor, ex-commis auxiliaire (ax. 2896), catégorie A, échelle VII échelon 1, en service au tribunal de première instance de Dakar, admis au concours professionnel des secrétaires des greffes et parquets, par arrêté n° 15003 M.J.-P.E.L. du 1^{er} septembre 1962, pour ses services effectués du 18 octobre 1960 au 1^{er} septembre 1962 pour lesquels il aurait eu droit à trente-neuf jours.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

NECROLOGIE

Le ministre de l'information et des télécommunications a le regret de faire part du décès de M. SANGARÉ Illa, facteur ordinaire de 1^{er} échelon des postes et télécommunications, précédemment en service au B.C.T.R. à Dakar, survenu le 14 mars 1963 à Dakar.

COUR D'APPEL

ORDONNANCE n° 11 du 26 mars 1962

Nous MALIGNON, Premier Président de la Cour d'appel de Dakar,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'instruction criminelle;

Vu l'ordonnance n° 8 en date du 12 mars 1963, fixant au 6 mai la date d'ouverture de la première session d'assise de Dakar;

Après avis de Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel,

Fixons comme suit la composition de ladite Cour :

MM. Vaillant, conseiller à la Cour d'appel, pour présider ladite session;

Masson et Lecoq, conseillers à la Cour d'appel, membres.

Fait en notre cabinet, au palais de justice de Dakar, l'an mil neuf cent soixante-trois et le vingt-six mars.

Le greffier en chef de la Cour d'appel,
H. DEM.

ORDONNANCE n° 12 du 26 mars 1962

Nous MALIGNON, Premier Président de la Cour d'appel de Dakar,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'instruction criminelle;

Après avis de Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Kaolack, le jeudi seize mai mil neuf cent soixante-trois à huit heures.

Fixons comme suit la composition de ladite Cour :

MM. Ferrey, président de chambre à la Cour d'appel, pour présider ladite session;

Ramin, conseiller à la Cour d'appel et Cazes, président du tribunal de Kaolack, membres.

Fait en notre cabinet, au palais de justice de Dakar, l'an mil neuf cent soixante-trois et le vingt-six mars.

Le greffier en chef de la Cour d'appel,
H. DEM.

ORDONNANCE n° 13 du 26 mars 1962

Nous MALIGNON, Premier Président de la Cour d'appel de Dakar,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'instruction criminelle;

Après avis de Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Saint-Louis le lundi six mai mil neuf cent soixante-trois à huit heures.

Fixons comme suit la composition de ladite Cour :

MM. Clermont, président de chambre à la Cour d'appel, pour présider ladite session;

Théry, conseiller à la Cour d'appel et Cezac, président du tribunal de Saint-Louis, membres.

Fait en notre cabinet, au palais de justice de Dakar, l'an mil neuf cent soixante-trois et le vingt-six mars.

Le greffier en chef de la Cour d'appel,
H. DEM.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ORDRE général n° 5 du 18 mars 1963 portant promotion aux grades de sergent et caporal-chef de l'armée de l'air

LE COLONEL, CHEF D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL,

Vu le décret n° 60-402 du 14 novembre 1960;

Vu le décret n° 62-0199 M.D. du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air,

Porte à la connaissance des troupes les promotions à titre définitif dans l'armée de l'air (active) des hommes de troupe dont les noms suivent :

ARMÉE DE L'AIR (Au titre des écoles)

I. — PERSONNEL NAVIGANT.

(Pour compter du 1^{er} mars 1963)

Le caporal-chef Baldé Mamadou, élève-pilote en instruction à la Base école 709 à Cognac, est promu au grade de sergent.

II. — PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE.

(Pour compter du 1^{er} mars 1963)

Pour le grade de caporal-chef

Le caporal Fall Mahava;
Le caporal Guèye Momar;
Le caporal Diouf Ousmane;
Le caporal Guèye Ameth;
Le caporal Sané Birama;
Le caporal Bodian Mamadou;
Le caporal Guèye Ibrahima;
Le caporal Thiam Mapenda;
Le caporal N'Diaye Youssoupha,
élèves en instruction à la Base école 721 à Rochefort.
Le caporal Diouf Ibrahima, 1^{er} G.A.S.;
Le caporal Bâ Ange, Marie, Victor, C.R.E.P.;
Le caporal Diomé Diegdame, C.R.E.P.

PARTIE NON OFFICIELLE

CERCLE DE TIVAOUANE

Demande

de constatation de droits coutumiers déposés d'office par le commandant de cercle de Tivaouane

(Art. 52, décret n° 61-357 du 21 septembre 1961)

(Art. 17 et 2, décret foncier n° 56-704 du 10 juillet 1956)

A la suite de la demande d'occupation de terrains déposée par la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba, terrains destinés à protéger des canalisations d'évacuation de schlams, précédemment publiée au J. O. du 18 avril 1962, page 1384, le commandant de cercle de Tivaouane a requis d'office la constatation des droits coutumiers s'exerçant sur les terrains où était implanté l'ancien village de Darou-Koudous.

A cet effet, il a ouvert le 29 novembre 1962, une enquête publique en présence des représentants de la collectivité du village de Darou-Koudous, des chefs des villages voisins : (Nass, Keur Mor Fall, Senthio-N'Dakhar) et du représentant de la Compagnie de Taïba.

Il a constaté que les terrains dont l'occupation est demandée se répartissent comme suit :

1° M. Birahim N'Doye, propriétaire particulier : 43 a. 50 ca.;
2° Collectivité du village de Darou-Koudous représentée par M. Sémigne Diouf : 3 ha. 91 a. 39 ca.

Il n'existe pas de plantations d'arbres fruitiers à l'intérieur de la zone d'occupation.

Aucune opposition, ni réclamation n'a été enregistrée.

Toute personne intéressée est informée qu'elle dispose d'un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis au Journal officiel de la République pour former opposition en saisissant les tribunaux compétents.

Les plans afférents à la zone intéressée peuvent être consultés à la résidence de Tivaouane (Région de Thiès), et au ministère des travaux publics (direction des mines et de la géologie à Dakar).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

(BUREAU DE DAKAR)

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 21 mai 1963, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, angle des rues Paul-Sicamois et Galam, consistant en un immeuble urbain d'une contenance de 424 mètres carrés, connu sous le nom de « lot n° 3 de l'ilot 13 », et borné : au Nord-Est, par la rue Paul-Sicamois; au Sud-Est, par la rue Galam et des autres côtés, par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par la dame Fatou Doukouré, suivant réquisition du 26 août 1962, n° 7521.

Le 21 mai 1963, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, rue Faïdherbe, consistant en un immeuble urbain d'une contenance de 422 mètres carrés, connu sous le nom de « lot n° 13 de l'ilot 17 », et borné : au Nord, par le lot n° 1; au Sud, par le lot n° 5; à l'Est, par le lot n° 4 et à l'Ouest, par le sieur Robert Vézia, pour le bornage a été demandée par le sieur Robert Vézia, suivant réquisition du 6 août 1962, n° 7520.

Le conservateur de la propriété foncière.
A. DUPRY DOURREAU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Société Sénégalaise de Travaux fiduciaires et comptables
71, avenue Maginot - Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE CONSERVES

S. A. F. C. O.

Société à Responsabilité limitée au Capital de 16.000.000 Francs C. F. A.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 1^{er} mars 1963, enregistré à Dakar, bordereau n° 666-II, volume 5, folio 10, case 198, le 11 mars 1963, il a été constitué sous la dénomination sociale SOCIÉTÉ AFRICAINE DE CONSERVES (SAFCO), une société à responsabilité limitée au capital de 16.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège à M'Bour, et pour objet :

— La création et l'exploitation au Sénégal d'usines de conserves alimentaires et de salaisons;

— La création, l'acquisition et l'exploitation, la prise à bail ou la location et l'aliénation de toutes entreprises, de même nature;

— La participation de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, et ce, par création de parts nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou achats de titres ou de droits sociaux, fusions, associations ou participation ou autrement;

— Et d'une manière générale toutes opérations industrielles, maritimes, agricoles, commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} mars 1963.

M. Gilles de Bejarry, industriel, demeurant à Trégunc (Finistère), a apporté à la société un fonds industriel exploité à M'Bour immatriculé au registre du commerce sous le n° 584.

Ledit apport, comprenant les éléments incorporels et les matériels et installations qui en dépendent a été évalué à sa valeur de 15.750.000 francs C. F. A.; il a été effectué moyennant l'attribution de 1575 parts de 10.000 francs C. F. A. chacune.

En dehors de cet apport, les associés ont apporté 250.000 frs C.F.A. en numéraire.

La société est gérée par M. de Bejarry qui a seul la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Sur le solde des bénéfices, après dotation à la réserve générale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux de cet acte ont été déposés le 18 mars 1963 au greffe du tribunal de Thiès.

Le gérant : G. DE BEJARRY.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un titre foncier n° 6585, sis à Niaye-Thiocker, appartenant à la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE LE CYRROS.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 258 de la commune de Rufisque, immatriculé au nom d'El Hadj Sidy N'Dir.

1-2

" BIJANI ANTOINE & FILS "

Société à Responsabilité Limitée

CONFIRMATION DE PARTAGE

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar du 4 mars 1963, enregistré audit lieu, le même jour, bordereau n° 648-9, volume 5, folio 9, case 186 par l'inspecteur qui a perçu les droits et a signé, les anciens membres associés de l'ex-société à responsabilité limitée dénommée BIJANI ANTOINE ET FILS, dont le siège social se trouvait à Dakar, 42, rue de Thiès, actuellement rue Galandou-Diouf, ont, d'un commun accord entre eux, confirmé la décision collective desdits associés en date du 15 décembre 1962, enregistrée, relative : à la dissolution anticipée de ladite société; la nomination de M. Gébrail Melhem comme liquidateur et l'attribution faite à M. Antoine Bijani du fonds de commerce dépendant de l'actif de la société dissoute, exploité à Dakar, 42, rue de Thiès, immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 4709-A, avec tous les éléments en dépendant.

Avis est donné que les créanciers de la société BIJANI ANTOINE ET FILS devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au partage et à l'attribution dont s'agit, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar au fonds attribué où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* de ce jour 13 avril 1963 renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 29 mars 1963.

Pour insertion : Le liquidateur.

Société Raymond Maurin et C^{ie}
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, Avenue William-Ponty - Dakar

MANUFACTURE DE BONNETERIE ET DE CONFECTION SÉNÉGALAISE

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1.000.000 de Francs

Siège social : 4bis, rue Gransland - DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Par décision collective des associés, la MANUFACTURE DE BONNETERIE ET DE CONFECTION SÉNÉGALAISE est dissoute par anticipation à la date du 15 mars 1963.

Par application de l'article 24 des statuts, la liquidation sera effectuée par M. Saïel Abdou Aziz, gérant en fonction.

Le liquidateur a pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre le passif. Il a, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Le gérant : Saïel ABDOU.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SENEGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 8 avril 1963, déposé au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 8 avril 1963 sous le n° 11 chronologique, M. Fall Cheikh, tailleur domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre de commerce de Saint-Louis sous le n° 2226 analytique.

Objet du commerce : tailleur.

Pour publication :
Le greffier en chef,
M. GUËYE

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
35, Rue Thiès (Dakar).

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Léopold Lubino, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire audit lieu, alors en congé, le 15 mars 1963, enregistré à Dakar-II le 23 mars 1963, bordereau n° 712-I, volume 5, folio 12, case 244, reçu 465.140 francs, par le receveur qui a signé, la société anonyme dénommée ALIMENTATION TOTALE, au capital social de 1.600.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, building fédéral, avenue Général-Maunoury, a cédé et vendu à la société dénommée SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE MUTUELLE DE CONSOMMATION DU SÉNÉGAL, société anonyme à personnel et capital variables, dont le siège social est à Dakar, 52, rue du Docteur-Thèze :

— Un fonds de commerce d'alimentation générale exploité à Dakar dans un immeuble sis avenue Général-Maunoury, dénommé Building fédéral, appartenant à l'Etat du Sénégal, immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 5163 B, avec les éléments incorporels et corporels qui en dépendent. Le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 3.757.886 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 26 novembre 1962 par effet rétroactif.

Avis est donné que les créanciers de la société vendeuse devront, pour conserver leurs droits faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois à la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, en l'étude de M^e Senghor, notaire, où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Le Moniteur Africain* de ce jour, 13 avril 1963, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 6 avril 1963.

Pour insertion :
H. LAT SENGHOR, notaire.

Société Sénégalaise de Travaux Fiduciaires et Comptables
71, Avenue Maginot - Dakar

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 1^{er} mars 1963 enregistré à Dakar, bordereau n° 666-II, volume 5, folio 10, case 198 le 11 mars 1963, M. Gilles de Bejarry, industriel, demeurant à Trégunc (Finistère), a cédé à titre d'apport à la société en formation SOCIÉTÉ AFRICAINE DE CONSERVES (SAFCO), un fonds industriel de fabrication de conserves, exploité à M'Bour, ledit fonds inscrit au registre de commerce de Thiès, sous le n° 584, et comprenant les éléments incorporels et le matériel, les objets mobiliers et les installations servant à son exploitation.

Ledit apport a été évalué à sa valeur de 15.750.000 francs C.F.A.

Les créanciers non inscrits de l'apporteur du fonds susdésigné, devront, pour conserver leurs droits, faire connaître au greffe du tribunal de Thiès, leur qualité de créanciers et la somme qui leur est due dans le délai d'un mois qui suivra la deuxième insertion à paraître dans le journal *Dakar-Matin*.

Gilles DE BEJARRY.

GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE THIES

AVIS D'IMMATRICULATION

(R. Ch. n° 62-62)

M. M'Baye Mamadou, commerçant demeurant à Mékhé, est inscrit au registre du commerce de Thiès le 6 novembre 1962 sous le n° 578 analytique.

Objet : vente et achat de produits du pays.

(R. Ch. n° 63)

M. Diop Abdourahmane, commerçant, demeurant à Thilmakba (cercle de Tivaouane), est inscrit au registre du commerce de Thiès, le 6 novembre 1962, sous le n° 579 analytique.

Objet : importation, achat et vente de produits locaux.

(R. Ch. n° 64)

Par acte sous seing privé en date à Thiès le 20 septembre 1962, la collectivité des associés a adopté à compter de la date précitée, la forme de la Société anonyme sans que soit apportée aucune modification à la dénomination, au siège, à l'objet, au capital et à la durée de la Société.

La Société est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres.

L'assemblée générale aura la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices après dotation à la réserve légale, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Dépôt au greffe de Thiès le 22 octobre 1962. Insertion *Dakar-Matin* le 26 octobre 1962.

A été désigné pour administrateur unique : M. Nicolas Bakhazi, demeurant à Thiès;

Et en qualité de commissaire aux comptes : LA FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE, 22, rue Carnot à Dakar.

(R. Ch. n° 65)

M^{me} Faye N'Doffé, commerçante demeurant à Fadial (cercle de M'Bour), est inscrite au registre du commerce de Thiès, le 12 novembre 1962 sous le n° 580 analytique.

Objet : achat et vente d'objets, manufacturés et de produits du pays.

(R. Ch. n° 66)

M^{me} Amie M'Baye, commerçante, demeurant à Thiès, rue Maréchal-Foch, est inscrite au registre du commerce de Thiès, le 16 novembre 1962 sous le n° 581 analytique.

Objet : demi-gros et détail.

(R. Ch. n° 67)

M. Traoré Mamadou, commerçant, demeurant à Thiès, rue Maréchal-Foch, est inscrit au registre du commerce de Thiès, le 20 novembre 1962 sous le n° 582 analytique.

Objet : demi-gros et détail.

(R. Ch. n° 68)

M. Diop Chérif Fadel, entrepreneur, demeurant à Thiès, boulevard Rocade-Sud, est inscrit au registre du commerce de Thiès, le 27 novembre 1962 sous le n° 583 analytique.

Objet : entreprise de construction de bâtiments.

(R. Ch. n° 69)

M. Gille de Bejarry, commerçant demeurant à M'Bour, est inscrit au registre du commerce de Thiès le 28 novembre 1962 sous le n° 584 analytique.

Objet : conserverie de poissons;

Enseigne : pêcheries du Portugal.

(R. Ch. n° 70)

La société dénommée Etablissements EDOUARD HANNA et FILS, dont le siège social se trouve à Thiès, rue Faidherbe, est inscrite au registre du commerce de Thiès le 6 décembre 1962 sous le n° 585 analytique.

Objet : achats et ventes de toutes marchandises et matériaux, l'exploitation directe ou indirecte en gérance de tout fonds de commerce de quelque nature que ce soit.

(R. Ch. n° 71)

M^{me} Tabet Antoinette, commerçante, demeurant à M'Bour, est inscrite au registre du commerce de Thiès le 17 décembre 1962 sous le n° 586 analytique.

Objet : importation-exportation de marchandises diverses et produits vivriers.

(R. Ch. n° 72)

La société dénommée SOCIÉTÉ COMMERCIALE AFRICAINE, dont le siège social est à Touba-Toul, est inscrite au registre du commerce de Thiès le 17 décembre 1962, sous le n° 587 analytique.

Objet : achat et vente d'arachides.

(R. Ch. n° 73)

M^{me} veuve Izaure, née Glatthi, commerçante, demeurant à Mékhe, est inscrite au registre du commerce de Thiès le 17 décembre 1962 sous le n° 588 analytique.

Objet : achat et vente d'arachides-textiles et alimentation.

(R. Ch. n° 74)

La société dénommée NAHINE DIEYE, dont le siège social se trouve à Tassette (arrondissement de Notto), est inscrite au registre du commerce de Thiès le 17 décembre 1962 sous le n° 589 analytique.

Objet : commercialisation des arachides.

(R. Ch. n° 75)

La société dénommée SOCIÉTÉ N'DIAGA DIENG et NAGIB HADDAD, ayant son siège social à M'Bouloulène (Thiès), est inscrite au registre du commerce de Thiès le 21 décembre 1962 sous le n° 590 analytique.

Objet : achat et vente d'arachides.

(R. Ch. n° 1)

M. Haris Jamil, commerçant, demeurant à M'Bour, est inscrit au registre du commerce de Thiès, le 8 janvier 1963 sous le n° 591 analytique.

Objet : station-essence.

(R. Ch. n° 2)

La société dénommée SOCIÉTÉ COMMERCIALE MODERNE (S.C.M.) dont le siège social se trouve à Thiès, rue Maréchal-Foch, est inscrite au registre du commerce de Thiès le 9 janvier 1963 sous le n° 591 bis analytique.

Objet : toutes opérations commerciales (importations et exportations).

(R. Ch. n° 3)

M^{me} Buatois, née Paluet Georgette, demeurant à Thiès, rue de Paris, est inscrite au registre du commerce de Thiès, le 19 janvier 19563 sous le n° 592 analytique.

Objet : blanchisserie-teinturerie-dégraissage-pressing;

Enseigne : « Blanchisserie-Teinturerie Nouvelle ».

(R. Ch. n° 4)

M. N'Dione Pascal, demeurant au quartier de S.O.M. à Thiès, est inscrit au registre du commerce de Thiès le 26 janvier 1963 sous le n° 593 analytique.

Objet : carburant et dérivés.

(R. Ch. n° 5)

M. Lahlou Mohamed, commerçant, demeurant à Thiès, rue Faidherbe, est inscrit au registre du commerce de Thiès le 28 janvier 1963 sous le n° 594 analytique.

Objet : textile en détail.

(R. Ch. n° 6)

Suivant acte reçu par M^e Lubino, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire titulaire audit lieu, momentanément empêché, les 12 novembre et 6 décembre 1962, enregistré, M. Antoine Buonaugurio, commerçant, et de M^{me} Joséphine-Thérèse Marcan Tetti, son épouse, demurant ensemble à Marseille, rue Saint-Laurent n° 2, ont cédé et vendu à M. Jean-Marius-Victor Guglieri, commerçant, demeurant à Thiès, « Café de la Gare », époux de dame Marthe-Angélique Le Berre :

— Un fonds de commerce de café-restaurant, exploité à M'Bour (cercle de Thiès), rue Mangin, connu sous l'enseigne de « Café-Restaurant de la Plage », et pour lequel M. Buonaugurio est immatriculé auprès du registre du commerce de Thiès, sous le n° 102, le tout plus amplement désigné audit acte.

(R. Ch. n° 7)

M. Pautric Gabriel, demeurant à Thiès, rue Docteur-Guillet, est inscrit au registre du commerce de Thiès le 13 mars 1963 sous le n° 594 analytique.

Objet : boucherie.

(R. Ch. n° 8)

Par acte sous seing privé, en date à Thiès, du 20 février 1963, enregistré à Dakar-II, bordereau 619-II le 21 février 1963, volume 5, folio 8, case 151, la Société GEORGES HANNA ET FRÈRES a augmenté son capital social de 2.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 5.000.000 de francs C.F.A. par voie d'incorporation de réserve. L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence. Par ce même acte, la Société ci-dessus nommée S.A.R.L. a été transformée en Société anonyme, par application de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 21 des statuts; sous sa forme nouvelle, la société continue d'exister entre les propriétaires des parts composant le capital social, qui deviendront comme conséquence de cette transformation, les associés devenus actionnaires ont arrêté les nouveaux statuts qui régiront seuls désormais la société sous sa forme nouvelle.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce de Thiès le 27 février 1963.

Insertion : Afrique Nouvelle du 8 mars 1963.

Pour publication :
Le greffier en chef,
E. GUILLET.

Cabinet Joly, direction : Gilbert Closel
3, rue Blanchot à Dakar - R. C. n° 7239 A

ENTREPRISE TRIPOTA ANDRE & C^{ie}

Société à Responsabilité limitée

au Capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs C. F. A.

Siège social : 112, Avenue William Ponty à DAKAR
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé, en date à Dakar du 1^{er} avril 1963, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 744-13 le 2 avril 1963, volume 5, folio 13, case 276, il a été constitué, sous la dénomination sociale « Entreprise TRIPOTA ANDRE et C^{ie} », une société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 112, avenue William Ponty (République du Sénégal), et ayant pour objet :

- La construction de tous bâtiments privés ou publics;
- La confection de tous édifices en béton armé;
- La réparation et l'entretien de tous bâtiments;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à la profession d'entrepreneur de travaux publics et privés;
- La participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, y compris la création de sociétés nouvelles, la gestion, l'apport en nature, la souscription ou l'achat d'actions, parts ou droits, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet social similaire.

La durée de la société est fixée à cinquante années, à compter du 1^{er} avril 1963, et elle expirera le 31 mars 2013, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Les associés ont fait l'apport, savoir :

- Du fonds de commerce, d'entreprise de béton armé et de travaux publics et privés, fonds créé le 1^{er} janvier 1963, immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 7413 A., exploité actuellement à Dakar, 3, rue Blanchot, Dakar, pour une valeur de C.F.A. 100.000
 - Et d'une somme en numéraire de C.F.A. 150.000
- Total égal au montant du capital social C.F.A. 250.000

La société est gérée par M. André Tripota, demeurant à Dakar, Rond-Point Liberté, immeuble IX, logement 20, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotations de la réserve légale, les associés peuvent, avant toute autre réparation, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte, ont été déposés le 6 avril 1963 au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
A. TRIPOTA, gérant.

EN VENTE

A
L'IMPRIMERIE NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

RÉGLEMENTATION DES APPAREILS A PRESSION DE GAZ

Brochure livrée à Rufisque : 300 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F.
A. F. N. et Cameroun } 425 fr. C. F. A.
Guinée et Togo.....

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 485 fr. C. F. A.
A. F. N. et Cameroun } 540 fr. C. F. A.
Guinée et Togo.....

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTÉ CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ÉSSARTS A DAKAR
COMPTÉ CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

MANUEL DE RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 800 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F.
A. F. N. et Cameroun } 990 fr. C. F. A.
Guinée et Togo.....

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 1.170 fr. C. F. A.
A. F. N. et Cameroun } 1.565 fr. C. F. A.
Guinée et Togo.....

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE A SAINT-LOUIS

C. C. P. 046-29 SAINT-LOUIS

PRESTATIONS FAMILIALES ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

Mise à jour année 1960

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 155 frs. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F. 275 fr. CFA
FRANCE..... 275 fr. CFA

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 287 fr. CFA
Ex-A. E. F. — FRANCE... 335 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE

NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. 45-20

C. C. P. 45-20

CODE

DES

IMPOTS SUR LES REVENUS

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

BROCHURE LIVRÉE RUFISQUE

125 FRANCS C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F.
A. F. N. et Cameroun } 250 fr. C. F. A.
Guinée et Togo.....

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 295 fr. C. F. A.
A. F. N. et Cameroun } 320 fr. C. F. A.
Guinée et Togo.....

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Le 3^e Modificatif de Mars 1959

DU

TARIF DES DOUANES DE L'A. O. F.

PRIX DE VENTE A RUFISQUE : 550 francs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

États de l'ex-A. O. F. et Togo.. 615 frs
A. F. N. et Cameroun..... 615 frs

RECOMMANDÉ AVION

États de l'ex-A. O. F. et Togo.. 730 frs
A. F. N. et Cameroun..... 815 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C.C.P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL

TOME I

Impôts — Droits et taxes assimilés — Impôts directs

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.000 francs CFA

Ordinaire..... 1.195 francs CFA || Avion..... 1.435 francs CFA

TOME II

Impôts — Droits et taxes recouvrés par le service
de l'Enregistrement

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.200 francs CFA

Ordinaire..... 1.395 francs CFA || Avion..... 1.445 francs CFA